Communications des sections

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): **- (1915-1916)**

Heft 154

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

des propositions au département de l'intérieur ; le Conseil fédéral décide de l'octroi des bourses.

Le montant des bourses allouées sera versé par trimestre.

Art. 57. La commission des beaux-arts exerce une surveillance sur la manière dont les bénéficiaires utilisent les bourses, et fait rapport à ce sujet au département de l'intérieur. A cet effet, les boursiers devront lui fournir, après réception du troisième quartier de la bourse, une relation écrite de leur activité durant l'année, et lui remettre deux à trois des travaux exécutés dans cette période. Si des difficultés d'ordre technique ou pécuniaire s'opposent au transport, des photographies pourront être envoyées au lieu des originaux, moyennant l'assentiment préalable du département de l'intérieur.

Art. 58. Les travaux exécutés durant la période pour laquelle la bourse a été allouée demeurent la propriété de l'artiste ; la commission des beaux-arts peut en proposer l'acquisition.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et finales.

Art. 59. Le mandat des membres actuels de la commission des beaux-arts expirera dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

En vue de permettre l'application régulière de l'article 4 de cette ordonnance, le Conseil fédéral fixera, lors de la nomination des membres de la commission, la durée des fonctions de chacun d'eux.

Art. 60. La présente ordonnance abroge tous les règlements d'exécution et ordonnances antérieurs sur la protection des beaux-arts, y compris le règlement concernant la reproduction d'œuvres d'art appartenant à la Confédération, du 13 avril 1897.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er septembre 1915.

Berne, le 3 août 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le vice-président,
Decoppet.

Le vice-chancelier.
David.

Communications des Sections.

Lettre de la Section vaudoise.

Lausanne, 5 septembre 1915.

Dans sa séance d'hier, 4 septembre 1915, la Section vaudoise a décidé de présenter à l'Assemblée générale les propositions suivantes :

1° Beaucoup de nos membres se trouvent en ce moment dans une situation qui les oblige à renvoyer à plus tard toute dépense qui n'est pas d'absolue nécessité, et par cela même, ont dû différer l'acquittement de leurs cotisations. Or, l'art. 14 de nos statuts prescrit que : « sont rayés d'office de la liste des membres ceux dont les deux dernières cotisations annuelles ne seront pas parvenues à la caisse centrale. »

Il serait peu charitable, dans les temps de crise que nous traversons, d'appliquer rigoureusement un tel article, et il nous semble qu'une dérogation à nos principes et règlements s'impose de soi-même.

Nous proposons en conséquence de prolonger exceptionnellement le délai fixé et de dire que : « Considérant les temps difficiles que nous traversons, les artistes en retard dans le payement de la contribution annuelle pour une cause indépendante de leur bonne volonté, ne pourront être rayés d'office de la liste des membres, que si le retard dépasse trois années ».

2° Notre section, dans le même ordre d'idées, s'est demandé s'il ne serait pas possible de réduire la dite cotisation annuelle pour le prochain exercice, soit 1916, et d'abaisser à 8 francs par exemple cette cotisation. Plusieurs sociétés vaudoises ont agi dans cet esprit afin de soulager dans une certaine mesure les finances de leurs membres, et la Société vaudoise des Beaux-Arts a décidé récemment de suspendre toute contribution pour l'exercice 1915.

Sans aller jusqu'à une mesure aussi radicale et d'ailleurs impossible, nous maintenons que le Comité Central, sur l'avis de l'Assemblée générale, pourrait réduire de quelques francs les charges annuelles, et nous proposons pour l'an prochain de fixer à 8 francs la cotisation ordinaire.

R. Lugeon,
Président de la Section vaudoise.

Section de Paris.

*Proposition présentée à l'Assemblée générale 1914 (*Art suisse *n° 146) et reprise pour l'Assemblée 1915.*

L'artiste dont les œuvres sont reçues en partie, aura le droit de désigner lui-même la ou les œuvres qu'il voudrait avoir exposées, à la condition qu'elles ne dépassent pas une dimension déterminée d'avance.

L'artiste établirait au moment de l'envoi un ordre de préférence, ce qui éviterait un échange de correspondance.

† Maurice Baud

(*Journal de Genève*, 12 août 1915.)

Pauvre garçon !... Cette expression paraîtra sans doute un peu trop familière quand la mort passe, et quand il s'agit d'un homme tout près de la cinquan-

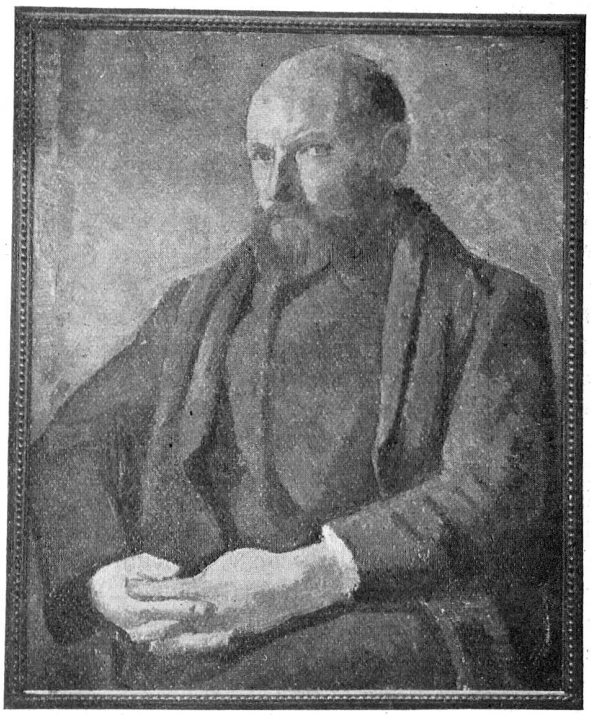

Maurice Baud
par Alex. Blanchet

taine, mais elle est sûrement venue aux lèvres de tous ceux qui ont connu Maurice Baud, demeuré si jeune de